

Modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil)

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'État est favorable à une simplification des procédures en matière de changement de sexe et de prénom des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel. Il est toutefois constaté que cette modification législative s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large dont certains aspects devraient être traités.

Les liens de parenté des personnes transgenres devraient être examinés de manière globale. En effet, bien que le projet règle la question du maintien du divorce ou du partenariat enregistré, il ne se prononce pas sur la manière de considérer la présomption de paternité d'un époux devenu épouse ni sur la possibilité, pour une femme, de procéder à la reconnaissance d'un enfant qu'elle a conçu alors qu'elle était un homme. La question du lien de filiation établi entre un homme, auparavant femme, et un enfant à qui il donne naissance, n'est pas non plus traitée.

Contrairement aux déclarations connues actuellement en matière d'état civil, le changement de sexe tel que prévu par le projet nécessitera l'examen de la conviction intime de l'intéressé(e) par l'officier. Or ce dernier n'est pas formé pour évaluer ce genre de fait et déceler les potentiels abus.

Finalement, le Conseil d'État estime que la procédure proposée ne permet pas de maintenir la force probante élevée reconnue au registre de l'état civil. Il estime que l'attribution de cette tâche à l'autorité compétente en matière de changement de nom, dans le cadre d'une procédure écrite et sur la base d'un dossier médical, serait plus adéquate.

Veillez croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 29 août 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND